

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.877 du 27 mars 1996

A.67.134/III-22.123

En cause : **l'Association pharmaceutique belge,
Fédération nationale des unions
professionnelles des pharmaciens belges,**
rue Archimède 11
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 janvier 1996 par l'Association pharmaceutique belge, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 14 septembre 1995 modifiant l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes;

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante, qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 février 1996 fixant l'affaire à l'audience du 18 mars 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me COOLS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, invitée par l'auditeur-rapporteur à produire la décision prise par les organes compétents d'introduire "les présents recours en annulation et en suspension", la requérante a fait parvenir au Conseil d'Etat le procès-verbal de la réunion du 28 novembre 1995 de son conseil fédéral duquel il ressort que "le conseil fédéral et le comité directeur chargent Me Philippe CHARPENTIER d'introduire un recours en annulation contre cet arrêté auprès du Conseil d'Etat";

Considérant que la décision précitée porte seulement et expressément sur l'introduction d'un recours en annulation et non sur l'introduction d'une demande de suspension de l'exécution de l'arrêté susvisé; que les procédures en annulation et en suspension sont distinctes; qu'il s'ensuit que la présente demande de suspension

a été introduite sans décision expresse en ce sens de l'organe compétent de l'Association pharmaceutique belge; qu'en conséquence elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le vingt-sept mars 1900 nonante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.